



CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

ABONNEMENT HEBERGEMENT

ENTRE :

La société Infinity Télécom, la société par actions simplifiées, au capital de 6 000 €, ayant son siège social au 25, Rue Tiphaine, Paris, 75015, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 793 655 283 dument représentée par ses représentants légaux

Ci-après dénommée « Infinity Telecom » ou « le Prestataire » ;

ET

Toute personne physique ou morale agissant à titre privé et / ou professionnel souhaitant disposer d'un ou plusieurs des services de télécom ou d'accès à l'Internet proposés par la société Infinity Telecom

Ci-dessous dénommée « Le Client »

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET.

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités d'accès et les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à réaliser le service Hébergement pour le compte de son Client, ainsi que les obligations respectives des parties au Contrat.

Toute souscription au service réalisée auprès du Prestataire s'effectue par un Bon de commande soumis aux termes et conditions du présent Contrat.

En fonction du Service commandé par le Client, il peut être prévu dans des Conditions particulières certaines dispositions qui complèteraient les dispositions du présent Contrat.

En cas de contradiction des dispositions, notamment financières, les dispositions particulières figurant dans les offres de service en Annexe prévalent sur les dispositions du présent Contrat.

Article 2. DEFINITIONS.

- **Baie** : le ou les châssis standards d'accueil des Équipements télécoms et informatiques du Client dans lesquels est rendu le Service d'Hébergement.
- **Bâtiment** : le bâtiment situé à l'adresse indiquée sur le Bon de commande et dans lequel se trouve le Site.



- **Datacentre (Centre d'hébergement):** le bâtiment du Prestataire destiné à l'hébergement physique de matériels informatiques.
- **Données :** toutes informations numérisées stockées par le Client.
- **Client :** personne physique ou morale, domiciliée sur le territoire de la République française ou en dehors de son territoire agissant à titre privé et / ou professionnel souhaitant disposer d'un ou plusieurs des services de communication et / ou d'accès à l'Internet proposés par la société Infinity Telecom
- **Contrat :** désigne les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation, des Annexes dont le cahier des charges, des Bons de commande et de leurs Annexes éventuelles, le tout formant un ensemble indissociable.
- **Équipement :** tout équipement, sous la responsabilité du Prestataire ou de ses fournisseurs, utilisé pour fournir le Service.
- **Formulaire de souscription :** un document pouvant être remis au Client lors de sa souscription.
- **Fournisseur :** la société Infinity Télécom fournissant le Service d'Internet au Client.
- **Hébergement mutualisé :** le Service d'Hébergement réalisé dans un espace standard, 1 U, d'accueil des Équipements télécoms et informatiques du Client.
- **Hébergement dédié ou Baie :** le Service d'Hébergement rendu par le Prestataire en Baie dédié du Client.
- **Incident :** toute déviation des installations ou du Service par rapport aux spécifications techniques n'empêchant pas le Client d'utiliser le Service d'Hébergement.
- **Incident critique :** toute déviation des installations ou du Service par rapport aux spécifications techniques empêchant le Client d'utiliser le Service d'Hébergement.
- **Installations :** les Équipements installés sur le Site et dans le Baie par le Prestataire, propriété ou sous contrôle de celui-ci, en vue de réalisation du Service d'Hébergement. Certaines installations peuvent être partagées entre plusieurs Clients.
- **Mise en service :** le point de départ de la fourniture du Service.
- **Parties communes :** les parties du Bâtiment et du Site utilisées en tant que parties communes par le Client et les autres Clients du Prestataire.
- **Réseau :** les Équipements du Prestataire et tout autre élément d'infrastructure utilisé par le Prestataire pour fournir le Service.
- **Salle mutualisée :** la partie du Site allouée par le Prestataire à plusieurs Clients et composée de plusieurs cages et baies dans laquelle se trouve la Baie.
- **Service d'Hébergement (ou Service) :** l'ensemble des services, dédiés ou mutualisés, fourni par le Prestataire au Client aux termes du présent Contrat.
- **Site :** la partie du Bâtiment incluant la Salle mutualisée et les parties du Site affectées à d'autres Clients du Prestataire dans laquelle la Baie est située.



- **Tiers-payeur** : une personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspondant aux Services fournis à l'Abonné. En cas de désignation d'un tiers-payeur, l'Abonné reste titulaire des droits et des obligations à l'égard du Prestataire.
- **Utilisateur** : une personne physique ou morale majeure qui utilise le Service sous la responsabilité de l'Abonné.

Article 3. ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION.

La signature de tout Bon de commande vaut l'acceptation de l'ensemble des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation.

Le Contrat et ses Annexes et, le cas échéant, les Conditions particulières constituent l'accord entier des parties.

Tous accords et documents relatifs à son objet et à la fourniture du Service, notamment toutes offres commerciales et autres documents de présentation du Service échangés entre les Parties avant et après sa signature sont sans valeur contractuelle.

Article 4. DISPOSITIONS GENERALES.

4.1. Dispositions générales.

Le Prestataire peut sous-traiter tout ou partie du Service.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir de l'application de l'une quelconque des clauses du Contrat ne saurait être interprété, pour l'avenir, comme une renonciation à se prévaloir de ladite clause.

Les en-têtes des articles et paragraphes du Contrat visent exclusivement à faciliter l'organisation du texte desdits articles et paragraphes, et il ne saurait en être inféré une quelconque interprétation du contrat ou de son contenu.

La nullité d'une clause du présent Contrat n'entraîne pas la nullité de l'ensemble contractuel. Les parties se rapprocheront pour substituer à cette clause une nouvelle clause respectant l'esprit de la clause annulée.

4.2. Force probante.

Les parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Par conséquent, les Parties conviennent que toutes les notifications relatives aux obligations et autres stipulations du présent Contrat doivent être effectuées par écrit.

Les parties conviennent de conserver les enregistrements informatiques et les copies papier des messages et / ou commandes qu'elles s'échangent pour l'exécution du présent Contrat de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1379 du Code civil.

4.3. Règlement des litiges.

4.3.1. Règlement amiable.

4.3.1.1. Règlement auprès du Service Client du Prestataire.

En cas de litige, le Client est invité à s'adresser au Service Client du Prestataire dont les coordonnées sont indiquées sur la facture et dans le présent Contrat.

L'appel est gratuit depuis une ligne fixe du Prestataire.



Toutefois, si l'appel est passé depuis une ligne d'un autre opérateur, le Client consulte les tarifs dudit opérateur.

09.70.75.02.30

Le Client peut également contacter le Service Client du Prestataire par courriel :

SERVICECLIENT@INFINITY-TELECOM.COM

Le Prestataire s'engage à traiter la réclamation dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de ladite réclamation.

4.3.1.2. Règlement amiable auprès d'un tiers.

Si la réponse au litige apporté par le Prestataire ne satisfait pas le Client, celui-ci peut saisir, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation de consommateurs ou d'utilisateurs, le Médiateur des communications électroniques de préférence directement en ligne en s'adressant sur son site :

www.mediateur-telecom.fr

ou par une lettre simple envoyée à l'adresse suivante :

**Médiateur des communications électroniques
BP 999
75829, Paris CEDEX 17**

4.3.2. Règlement judiciaire.

Si le désaccord persiste, après constat formalisé de celui-ci, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de commerce de Paris.

Le Prestataire informe le Client qu'il élit son domicile auprès de son siège social.

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

4.4. Modifications du Contrat.

Le Prestataire peut être amené à procéder à des modifications des prix ou des caractéristiques du Service fourni au Client.

Le Prestataire s'engage à informer le Client de toute modification au moins un mois (1) avant son entrée en vigueur.

Toute modification substantielle du présent Contrat ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un Avenant par les deux Parties. Cet Avenant devra déterminer, notamment, les modifications causées au Contrat d'origine, tant pour ce qui concerne la partie financière que la partie technique ou les délais d'intervention.

Toutefois, lorsqu'une modification, extension ou diminution apparaîtra nécessaire au Prestataire en raison d'une insuffisance ou d'une inexactitude des renseignements fournis par le Client avant la signature du présent Contrat et lorsque cette insuffisance ou inexactitude rend l'exécution du Contrat impossible ou plus onéreuse, le Prestataire fera connaître la modification dans l'immédiat, sans attendre le délai d'un mois.

Sauf refus du Client signifié par lettre recommandée, la modification ainsi notifiée pourra être mise en œuvre de plein droit par le Prestataire.

En cas de refus du Client des modifications nécessaires, il sera loisible à la Société de résoudre le Contrat et d'obtenir un dédommagement pour les travaux effectués jusqu'à la date de résolution.



Pour maintenir les critères de qualité de Service et en assurer l'évolution, le Prestataire est libre d'adapter et / ou modifier certaines modalités opérationnelles de fourniture du Service et / ou certains équipements, dès lors que ces changements ne remettent pas en cause les fonctionnalités du Service.

Article 5. SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

Le Contrat ne peut être souscrit que par une personne juridiquement capable ou légalement représentée.

5.1. Documents à fournir.

Le Client s'engage à fournir, lors de la souscription du contrat, les documents suivants :

- **Pour une personne morale de droit privé, pour un commerçant ou artisan :**
 - un extrait de registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers ou tout autre document équivalent datant de moins de trois (3) mois ;
 - un relevé d'identité bancaire ;
 - un exemplaire des Présentes Conditions et possibles Annexes signé par une personne physique habilitée à agir au nom et pour le compte de la personne morale abonnée ;
 - un mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par une personne physique habilitée à agir au nom et pour le compte de la personne morale abonnée ;
 - ses coordonnées à jour.

- **Pour une personne morale de droit public :**
 - un document comportant les mentions légalement requises pour la désignation de la personne morale Abonnée et, si nécessaire, de l'organisme débiteur ;
 - une pièce d'identité du souscripteur personne physique ;
 - un exemplaire des Présentes Conditions et possibles Annexes signé par une personne physique habilitée à agir au nom et pour le compte de la personne morale abonnée ;
 - un mandat de prélèvement SEPA interentreprises signé par une personne physique habilitée à agir au nom et pour le compte de la personne morale abonnée
 - ses coordonnées à jour.

En cas de souscription d'un nouveau service ou d'une option, le Prestataire peut exiger de l'Abonné et / ou du Tiers-Payeur la fourniture de justificatifs de revenus. Après étude de ces justificatifs, le Prestataire peut exiger le paiement d'un montant-sureté représentant ou égal à trois mois d'Abonnement.

En outre, le Client s'engage à informer le Prestataire dans un délai de quinze (15) jours de toute modification et, notamment, de tout changement de domicile ou de coordonnées bancaires.

Dans le cas d'une souscription à distance, à défaut de réception des pièces justificatives demandées dans un délai de cinq (5) jours à compter de la souscription, le Prestataire se réserve le droit de suspendre le contrat.

5.2. Droit de refuser la souscription du Contrat.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser la souscription au Contrat dans des cas suivants, non cumulatifs :

- Le défaut de règlement de toutes les dettes contractées par le Client auprès du Prestataire au titre d'un autre Contrat ;
- Le défaut de fourniture d'un ou de l'ensemble de documents justificatifs exigés par le présent Contrat ou la fourniture du ou des documents frauduleux ;
- Le défaut d'accord donné par les centres de paiement bancaire concernés ;
- Le défaut de présentation des déclarations exactes de la part du Client.

Le Client est le seul responsable des données qu'il communique au Prestataire.



Le Contrat est souscrit directement auprès du Prestataire ou auprès de l'un de ses distributeurs ou revendeurs officiellement agréés.

Le Client ne peut pas demander au Prestataire de modifier les conditions de son Abonnement en dehors de la gamme décrite dans la fiche tarifaire.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser la souscription émanant d'un demandeur ne présentant pas, après l'étude de son dossier, toutes les garanties d'utilisation du Service de manière non-abusive ou présentant des risques de défaut de paiement.

5.3. Droit de rétractation.

5.3.1. Droit de rétractation dans le cadre de relations B to B.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le Client dispose d'une faculté d'utiliser son droit de rétractation en contactant le Service Clients dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de la conclusion du présent Contrat.

Si le Client exerce son droit de rétractation, il s'engage à retourner les Équipements fournis par le Prestataire dans les délais les plus brefs ne pouvant pas, sans préjudice, aller au-delà de quinze (15) jours. Les frais de retour restent à la charge du Client.

Le Prestataire se réserve le droit de facturer au Client les éventuels usages du Service effectués par le Prestataire pendant la période précédente la rétractation.

5.3.2. Droit de rétractation dans le cadre de relations B to C.

Conformément aux dispositions en vigueur du Code de la consommation, le Client a la faculté d'exercer son droit de rétractation en contactant le Service Client du Prestataire dans le délai de vingt un (21) jours calendrier à compter de la date de la conclusion du présent Contrat.

Si le Client exerce son droit de rétractation, il s'engage à retourner les Équipements fournis par le Prestataire dans les délais les plus brefs ne pouvant pas, sans préjudice, aller au-delà de quinze (15) jours. Les frais de retour restent à la charge du Client.

Le Prestataire se réserve le droit de facturer au Client les éventuels usages effectués par le Prestataire pendant la période précédente la rétractation.

Article 6. GARANTIE.

Lors de la souscription du Contrat ou au cours de son exécution, le Prestataire se réserve le droit d'exiger du Client le versement d'un dépôt de garantie, l'engagement d'une caution ou une avance sur consommation.

6.1. Montant de la garantie.

Le montant et la date de versement de la garantie seront indiqué au Client au moment de la demande.

Le montant maximal de la somme exigée ne peut pas excéder le montant de six (6) mois de consommation estimée.

6.2. Restitution de la garantie.

Il sera restitué, sous déduction le cas échéant des sommes dues au Prestataire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la cessation de la situation ayant justifié ce versement ou, à défaut, au terme du Contrat sous réserve de paiement des factures restant dues.



La somme exigée peut être utilisée par le Prestataire, sans préavis et sans formalisme quelconque, à tout moment afin de pallier tout cout, toute perte ou toute dépense engagés suite à un manquement à ses obligations par le Client.

Le dépôt de garantie ne produit pas d'intérêts.

6.3. Moyens de paiement.

Le dépôt de garantie ou l'avance sur consommation peuvent être réglés par le Client par virement bancaire, par carte bancaire ou par un chèque selon les modalités préalablement convenues avec le Prestataire.

6.4. Non-production de la garantie.

6.4.1. Non-production lors de la souscription du Contrat.

Dans le cas où le Client ne verse pas la garantie financière demandée dans le délai de trente (30) jours à compter de la date indiquée par le Prestataire, le Contrat sera réputé caduque.

Le cas échéant, les Parties s'engagent à procéder aux restitutions réciproques conformément aux dispositions légales en vigueur.

6.4.2. Non-production au cours de l'exécution du Contrat.

Dans le cas où le Client ne verse pas la garantie financière demandée dans le délai de trente (30) jours (trois (3) jours dans le cadre d'une avance sur consommation) à compter de la date indiquée, le Prestataire se réserve le droit de suspendre, dans l'immédiat et sans préavis, l'exécution du Contrat jusqu'au versement de la somme due.

Bien que la prestation du Service soit suspendue, le Client reste redevable de toutes les autres sommes dues en vertu du Contrat au jour de la suspension.

Article 7. DUREE DU CONTRAT.

Le présent Contrat est conclu pour une période initiale minimale d'un (1) an sauf stipulation contraire des Conditions particulières.

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

À l'issue de cette période initiale, le Service est tacitement reconduit pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions contraires des Conditions particulières (dans ce cas, les Conditions particulières définissent le régime applicable).

Le Client peut décider de ne pas reconduire le Contrat. Dans ce cas, il doit notifier sa décision au Prestataire par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant un préavis de deux (2) mois.

Les Parties ne peuvent résilier le Contrat durant la période initiale que pour convenance.

Article 8. DESCRIPTION DU SERVICE.

Le Service d'Hébergement fourni par le Prestataire est limité à la réalisation des infrastructures d'environnements technique liées à la mise en place de la Baie conformément aux spécifications techniques décrites dans le présent Contrat.

Une Baie est située dans l'enceinte d'une Salle mutualisée d'un Datacenter du Prestataire ou d'un partenaire de celui-ci.

Le Service prend la forme d'un Hébergement dédié, d'un hébergement mutualisé ou d'une surface d'hébergement au mètre carré :



- Hébergement dédié, sous la forme d'une Baie complète, 47U 600 x 1 000, de 1 à 7 KVA : d'une demi-baie ou d'un quart de baie ;
- Hébergement mutualisé, sous la forme d'un ou plusieurs espaces 1U, 150 VA en baie mutualisée ;
- Hébergement au mètre carré, sous la forme d'un espace privé, aménagé au sein d'une des salles du Datacentre. Chaque salle bénéficie d'une surface de 150 m² utiles.

Étant donné la nature du Service d'Hébergement, dont l'élément déterminant est intimement lié au type de prestations fournies par le Prestataire et dont la localisation du lieu où il est fourni ne constitue qu'un élément parmi d'autres, et compte tenu de l'absence d'exploitation d'un fonds de commerce par le Client, les parties conviennent expressément que le Service d'Hébergement ne constitue ni directement ni indirectement un bail.

Par conséquent, les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ne sont pas applicables ; il ne peut y être fait référence de quelque manière que ce soit.

Article 9. SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU SERVICE.

9.1. Spécifications techniques.

9.1.1. Taille.

Une Baie est un bâti standard 19" :

- Largeur : 600 mm
- Profondeur : 1 000 mm
- Hauteur : 47 U (ou 1 U en hébergement mutualisé)

Les dimensions exactes de la Baie seront précisées dans le Bon de commande.

L'aménagement de la Baie est un standard prédéfini (chemins de câble, support etc.), qui ne peut être modifié sans accord préalable du Prestataire.

Des Baies de formats différents pourront être fournies par le Prestataire sur demande spécifique du Client.

9.1.2. Énergie.

La Baie est alimentée en 230 V courant alternatif ondulé.

La distribution se fait sur une prise IEC 309 32A 2P + E depuis un disjoncteur 32A – différentiel 30Ma.

La puissance de la Baie, pour laquelle le Service souscrit par le Client sera rendu, sera notifiée au Client dans le Bon de commande, dans la limite de 7 KVA maximum par Baie en simple ou double adduction (sécurisation énergétique par une redondance de l'alimentation).

La puissance de la Baie peut être augmentée par une options souscrite additionnement, en option par tranche de 0,5 KVA, dans la limite de 7 KVA total maximum.

L'énergie disponible au mètre carré est de 2,2 KVA en double attachement et 2,5 KVA en mixte (simple et double attachement).

Le Client s'engage à ne pas dépasser le seuil de la puissance de la Baie (le Seuil contractuel énergétique). Le Client s'engage également de réaliser un suivi des mesures de consommation énergétique dans le cadre du Service d'Hébergement rendu par le Prestataire. Ces mesures seront mises à la disposition du Client par intermédiaire d'une interface web.



L'énergie surconsommée sera facturée mille cinq cents (1 500) euros du KVA mensuellement, au titre des pénalités. Ces pénalités ne constituent pas une autorisation de dépassement du Seuil contractuel énergétique, par conséquent, le Prestataire ne garantit pas le maintien du Service.

Le Prestataire peut réviser le tarif en fonction des fluctuations du marché de l'énergie et cela, à tout moment et sans préavis.

9.1.3. Connectivité.

Le Client peut réaliser un câblage privé entre ses Baies, si celles-ci sont contiguës.

9.1.4. Options sur Hébergement dédié.

9.1.4.1. Réservation d'emplacements de Baies.

Le Client aura la possibilité de réserver auprès du Prestataire des emplacements de Baies sous réserve de la détermination dudit emplacements par le Prestataire. Dans le cas, où le Client réserve des emplacements, il s'engage à ne pas les mettre à disposition d'un tiers pendant toute la période de réservation.

Le Client prend alors une option d'une période d'un (1) mois sur chaque emplacement de Baie ainsi déterminé.

La réservation d'un emplacement n'est pas reconductible, sauf accord écrit du Prestataire.

9.1.4.2. Accessoires de Baie.

Le Prestataire peut mettre à disposition du Client, en option, des accessoires de Baies tels que :

- Plateaux
- Système de transfert statique (STS) 32 A
- PDU switched 0U 21 x C 13 et 3 x C9
- PDU switched 2U 16 x C 13

9.2. Spécificités générales de la Salle mutualisée.

C'est une salle avec accès de plain-pied, des murs et de cloisonnements.

La salle dispose d'un contrôle anti-intrusion.

Le faux plancher a des caractéristiques suivantes :

- Charge uniformément répartie admissible : 1 100 kg / m²
- Dalles amovibles (600 x 600 mm) sur ossature porteuse entrecroisée

L'éclairage de la Salle mutualisée est assuré par des luminaires fluorescents à ballasts électroniques, le niveau d'éclairage étant constitutif de 400 lux sur plan de travail.

9.3. Mise à disposition de Courant Alternatif Ondulé.

9.3.1. Production du Courant Alternatif Ondulé.

La tension délivrée constitue 400 V triphasé + neutre avec une tolérance de ± 1 %.

La fréquence est de 50 Hz ± 2 %.

L'ASI dispose d'une autonomie de batteries permettant d'assurer la continuité de service pendant douze (12) minutes.

9.3.2. Distribution du Courant Alternatif Ondulé.



La tension délivrée constitue 220 V monophasé.

La distribution énergétique est sécurisée par un transformateur nominal et un transformateur en N + 1, un groupe électrogène nominal et un groupe électrogène en N + 1 et une double chaîne électrique (2n) avec redondance N + 1 des onduleurs.

9.4. Génie climatique.

Le maintien en température de chaque Salle mutualisée est assuré par six (6) unités de climatisation à soufflage inversé (soufflage en faux plancher et reprise en ambiance) et équipée de batterie d'échange à détente directe.

Redondance N + 1 des unités de climatisation.

Une technologie de « Cold Corridor » vient renforcer le système pour contraindre les flux d'air chaud par rapport aux flux d'air froid.

Le Client s'engage à respecter l'infrastructure du Cold Corridor en obturant entièrement la face avant de la Baie là, où aucun Équipement n'est présent. À cet effet, des caches (obturateurs) lui seront fournis par le Prestataire sur simple demande.

Le Client s'engage également à veiller à ce que tous ses Équipements actifs aspirent l'air en couloir froid et le rejettent en couloir chaud.

En cas de non-respect de ces engagements, le Client recevra un avertissement par courriel. Dans le cas où aucune action de la part de Client ne sera prise dans un délai de 72 H, le Prestataire se réserve le droit d'intervenir sur la Baie du Client afin d'y placer les caches.

Cette prestation sera facturée au Client par le Prestataire au montant de mille (1 000) euros forfaitaires par intervention et par Baie.

Le Prestataire ne sera aucunement responsable d'un dommage quelconque, direct ou indirect, causé au Client consécutif à cette intervention.

9.4.1. Obligations du Prestataire.

Le Prestataire assure un environnement climatique de la Salle mutualisée avec une température de reprise de 24° C \pm 2° C et une hygrométrie relative de 35 à 65 %.

9.4.2. Obligations du Client.

La température ambiante d'exploitation à l'intérieur de la Baie installée dans la Salle mutualisée pouvant dépasser la température de reprise de la Salle mutualisée, le Client s'oblige à s'assurer que la conception ainsi que l'implantation de ses Équipements permette une circulation d'air satisfaisante afin d'assurer une température conforme aux spécifications du constructeur.

9.5. Incendie.

9.5.1. Détection incendie.

Les systèmes de détection incendie sont conformes aux exigences des règles « Carrier Hotel » en France.

Le système de détection incendie sécurisé est le Triple détection optique conformé aux normes APSAD R 13.

9.5.2. Extinction incendie.

Les systèmes d'extinction incendie sont conformes aux exigences des règles « Carrier Hotel » en France.



Le dispositif d'extinction d'incendie applicable est celui de l'extinction d'incendie par gaz inerte.

Suite à un incident ayant engendré la mise en marche du dispositif d'extinction incendie, le cout de remplissage de l'ensemble des bouteilles de gaz de la Salle mutualisée sera entièrement répercuté au Client, dans le cas où son personnel ou son Équipement s'avèrent être à l'origine de ladite mesure.

Le cout de remplissage sera calculé au prorata de la surface occupée par la Baie du Client au sein de la Salle mutualisée, si l'origine de ladite mesure n'a pas pu être identifiée.

9.6. Accès aux Équipements.

Le Client s'engage à fournir au Prestataire la liste exhaustive de toutes les personnes habilitées à autoriser d'autres personnes à pénétrer dans la Salle mutualisée pour accéder à la Baie.

La liste des personnes habilitées et autorisées peut être modifiée occasionnellement, sous réserve d'un préavis adressé par le Client au Prestataire dans un délai raisonnable.

Les personnes habilitées et autorisées à pénétrer dans la Salle mutualisée s'engagent de se conformer aux règles de sécurité du Site.

Article 10. MISE EN SERVICE.

10.1. Délai de livraison.

L'avis de livraison intervient dans un délai de dix (10) jours ouvrés après signature par les parties du Bon de commande ferme d'une (1) à trois (3) Baies.

Pour un nombre de Baies supérieur à trois (3), le délai dépendra des disponibilités de la Salle mutualisée.

En cas de retard sur ce délai, le Client peut réclamer au Prestataire une pénalité libératoire qui sera créditée sur les factures à venir du Client au titre de la commande concernée et calculée comme suit :

$$P = 0,25 \% \times D \times A$$

Où : « P » est une « pénalité », « D » est le nombre de jours ouvrés de retard et « A » est la redevance annuelle pour le Service d'Hébergement de la ou des baie(s) concernée(s).

10.2. Date du début du Service.

La date du début du Service sera la date indiquée sur l'avis de livraison.

10.3. Livraison.

Avant la livraison du Service, le Prestataire effectue ses tests de recette standard mesurant le bon fonctionnement du Service.

Si les tests de recette ne font apparaître d'anomalies majeures, le Prestataire procède à la mise en place du Service. Il envoie au Client un avis de livraison, précisant le résultat du test de recette.

À compter de la réception de l'avis de livraison, le Client dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour soit accepter, soit refuser la livraison.

- Dans le cas où le Client accepte la livraison, la date de début du Service est celle indiquée sur l'avis de livraison ;
- Dans le cas où le Client refuse la livraison, il doit démontrer par écrit que les tests de recette ont fait apparaître des anomalies majeures.



Le Prestataire s'engage alors à corriger ces anomalies dans les meilleurs délais. Une fois les anomalies corrigées, le Prestataire réalise une nouvelle livraison.

À défaut d'accord des parties sur la seconde livraison, le Prestataire se réserve le droit de suspendre le Service jusqu'à la recette de service réalisée par le Client.

À défaut de réponse écrite de la part du Client dans le délai de réponse de cinq (5) jours ou en cas d'utilisation commerciale du Service par celui-ci, la livraison sera réputée acceptée tacitement et la date du début du Service sera celle indiquée sur l'avis de livraison émis par le Prestataire.

Article 11. EQUIPEMENTS.

11.1. Équipements du Prestataire.

En cas de mise à disposition au Client par le Prestataire d'Équipements sous une forme de location, cette mise à disposition se fera dans les conditions définies dans l'offre de prix annexée au présent Contrat.

Il est ici rappelé que cette mise à disposition, n'entraîne pas de transfert de propriété des Équipements, qui restent la propriété du Prestataire pendant toute la durée du Contrat et devront être restitués par le Client au Prestataire, dans l'état dans lequel ils se trouvent au jour de la mise à disposition.

Tout Équipement est garanti conformément aux engagements du constructeur. En cas de panne, le client doit immédiatement contacter le Service Clients du Prestataire qui lui indiquera les coordonnées de son service après-vente concerné.

L'Équipement défectueux doit être retourné aux frais du client.

Si la garantie du constructeur ne s'applique pas ou si elle est expirée, toute réparation nécessaire sera à la charge du Client. La mise à disposition de l'Équipement de remplacement de celui déclaré hors service du fait du Client sera faite aux conditions tarifaires figurant dans le Guide Tarifaire en vigueur au jour de la déclaration de l'incident.

11.2. Équipements du Client.

Le Client installe les Équipements dans la Baie, à ses propres frais, risques et périls, dans le respect des lois et règles applicables aux équipements de télécommunications.

Le Prestataire n'est en aucun cas responsable des frais et risques afférents aux Équipements du Client, de leur exploitation, réparation, configuration ou réglage dans la Baie. Par conséquent, le Client prend à sa charge toutes les réparations nécessaires en cas de dommage occasionné à / par ses Équipements.

Le Client s'engage à prévenir tout risque d'accident ou d'incident et à mettre en œuvre les procédures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement de ses Équipements.

L'activité du Client ne doit causer aucune perturbation, et notamment, aucune interférence électromagnétique entre ses Équipements et ceux d'autres Clients ou des tiers. Les Équipements du Client doivent être conformes à toutes les normes nationales et européennes, et en particulier, à toutes les normes portant sur la compatibilité électromagnétique.

En cas de perturbation causée par le Client à un autre occupant du Bâtiment, le Client s'engage à y mettre fin dès qu'il en aura connaissance et d'indemniser le Prestataire contre toute interférence, dommage ou préjudice causé aux personnes ou aux biens des occupants du Bâtiment.

Le Prestataire s'engage à appliquer la présente stipulation aux autres Clients du Site.



Le Client s'engage à ne connecter aux alimentations sécurisées délivrées en Courant Ondulé que des Équipements nécessaires à la continuité de son Service. Tout autre Équipement (non télécom) nécessitant une alimentation normale doit être connecté sur les prises de maintenance disponibles dans la Salle mutualisée.

Les Équipements peuvent être déplacés à la demande soit du Client, soit du Prestataire :

- Initiative du Client : le Client supporte les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Équipements.
- Initiative du Prestataire : le Prestataire supporte les frais et travaux liés au déménagement et à la nouvelle installation des Équipements.

Nonobstant les autres recours du Prestataire envers le Client au titre du Contrat, le Prestataire a un droit de rétention des Équipements, quel que soit le type d'environnement, à compter de la date d'entrée en vigueur de chaque Contrat et jusqu'au parfait paiement de toutes sommes dues par le Client au Prestataire, ces sommes étant augmentées des intérêts légaux et conventionnels.

11.3. Maintenance des installations.

La maintenance des installations comprend la maintenance préventive et corrective des installations suivantes du Prestataire :

- Installations électriques ;
- Installations de climatisation ;
- Groupes électrogènes ;
- Systèmes de détection et de protection d'incendie ;
- Système de détection d'intrusion ;
- Système de vidéo-surveillance ;
- Système de gestion centralisée du site.

La maintenance des Équipements mis à la disposition du Client est à la charge de celui-ci.

11.3.1. Maintenance préventive.

La maintenance préventive comprend :

- L'inspection régulière du Site et des installations ;
- La réalisation des contrôles de performance, conformément aux instructions d'entretien des fabricants des installations ;
- La réalisation de réparations préventives, qui peuvent nécessiter une interruption du Service d'Hébergement. Dans le cas où ces réparations sont nécessaires, elles seront planifiées de façon à réduire la gêne occasionnée pour le Client ;
- Le remplacement des consommables.

11.3.2. Maintenance corrective.

La maintenance corrective vise à corriger tout incident :

- Détecté par le déclenchement d'une alarme ;
- Rapporté au service d'assistance par le Client ;
- Détecté au cours de la maintenance préventive.

11.3.3. Service d'assistance.

Le Prestataire met à la disposition du Client un service d'assistance 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Le Client peut notifier tous les incidents en s'adressant au Prestataire au :



CONTACT@INFINITY-TELECOM.COM

Le Client doit alors donner au Prestataire des informations suivantes :

- Son identification ;
- Les noms et fonctions de l'émetteur de la demande ;
- Toute information nécessaire afin de déterminer le caractère de l'incident et de choisir le moyen de l'intervention.

11.3.4. Incident critique.

L'incident critique se définissant comme un incident nécessitant une intervention urgente, l'équipe d'intervention du Prestataire intervient dans un délai de quatre (4) heures suivant la confirmation du caractère critique de cet incident.

L'intervention sera considérée comme terminée après la confirmation par courriel de la fin de l'incident faite par le Prestataire.

Ne sont pas couverts par le service de maintenance :

- Dommages causés par le Client ou ses sous-traitants ;
- Remplissage de gaz du système d'extinction d'incendie après un incident ;
- Dommages engendrés par le non-respect par le Client des procédures d'exploitation fournies par le Prestataire ;
- Toute intervention non nécessaire déclenchée à l'initiative du Client.

Les dommages et incidents susvisés sont facturés au Client au tarif en vigueur selon le Guide Tarifaire :

- Pour la main d'œuvre – par unité d'heure indivisible au tarif en vigueur à la date d'intervention ;
- Pour les pièces – à leur valeur plus peines et soins.

Article 12. SUSPENSION DU SERVICE.

Le Prestataire se réserve la faculté d'immédiatement suspendre ou interrompre la fourniture de tout ou partie du Service dans l'hypothèse d'un acte et / ou d'une omission du Client affectant ou risquant d'affecter le bon fonctionnement ou la sécurité de réseau du Prestataire et de ses équipements. Dans ce cas et dans la mesure du possible, le Client sera averti préalablement de cette suspension.

Le Prestataire se réserve la possibilité, en cas d'urgence, de suspendre partiellement ou complètement le Service pour conduire des opérations de maintenance de son réseau et / ou de ses composantes matérielles et logicielles. Dans ce cas et dans la mesure du possible, le Client sera averti préalablement.

Hors cas d'urgence, le Prestataire s'oblige à prévenir le Client de la suspension du Service et les parties s'engagent à s'accorder sur les horaires de ces opérations de maintenance.

Article 13. RETABLISSEMENT DU SERVICE.

En cas d'interruption du Service, le Prestataire s'engage à rétablir le Service interrompu dans un délai de douze (12) jours ouvrables à compter de la réception de la demande du Client.

Le dépassement de ce délai ouvre droit pour le Client à une indemnité d'un montant égal au prorata de la mensualité due pour le service interrompu entre le délai maximum de rétablissement prévu et la date de rétablissement effectif.



Cette indemnité n'est pas due dans les cas où le retard n'est pas imputable au Prestataire en raison de la survenance d'une cause étrangère ou du fait du Client.

Article 14. TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT.

14.1. Prix du Service.

En contrepartie du Service d'Hébergement, le Client verse :

- Les frais de mise en service
- La redevance annuelle d'un montant forfaitaire définie dans le Bon de commande.

Le prix du Service est établi et facturé en euros.

14.2. Révision annuelle du prix.

Le montant de la redevance annuelle est révisé une fois par an au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux règles d'usage des télécoms.

Le prix révisé doit être notifié au Client par courriel et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le nouveau prix entre en vigueur dans un délai d'un (1) mois à compter de sa notification au Client et à défaut de réponse de la part du Client.

14.3. Termes de facturation.

Le paiement des factures se fera par prélèvement automatique mensuel au terme à échoir. À cet effet, le Client s'engage à remettre dans les quinze (15) jours de la signature du Contrat, un relevé d'identité bancaire ainsi qu'une autorisation automatique de prélèvement.

Le Service est facturé à compter de sa date de mise à disposition.

En cas de retard de paiement, une pénalité de retard est due de plein droit.

Cette pénalité de retard est de montant égal à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal. Elle est calculée sur le montant de la somme due et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant fixé en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

La pénalité de retard est calculée par jour de retard à compter de la date d'échéance jusqu'à la date du paiement effectif.

La pénalité de retard est exigible sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, en cas de retard de paiement partiel ou total de plus de vingt (20) jours, le Prestataire est habilité à suspendre de plein droit la fourniture du Service sans autre formalité que la mise en demeure qui aura été adressé au Client pour son défaut de paiement et ce, sans pour autant relever le Client de son obligation de paiement et nonobstant toute pénalité et dommages et intérêts dont le Prestataire pourrait se prévaloir.

À défaut pour le Client de s'exécuter de son obligation de paiement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension du Service, le Contrat pourra être résilié par le Prestataire aux torts exclusifs du Client qui en supportera toutes les conséquences.

Article 15. RESILIATION DU CONTRAT.

15.1. Hypothèses de résiliation du Contrat.

Chaque partie est habilitée à résilier de plein droit le Contrat.



En dehors de la résiliation pour convenance, la résiliation peut intervenir dans les cas suivants :

- **En cas de force majeure**, si les effets de celle-ci conduisent à la suspension de l'exécution des obligations essentielles de l'une des parties pendant plus de trois (3) mois consécutifs ;
- **En cas de non-respect ou d'inexécution substantielle par l'autre partie de ses obligations** à laquelle elle n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours après sa notification ;
- **En cas d'une procédure collective** ouverte à l'encontre de l'une ou l'autre des Parties dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- **En cas de défaut de paiement de la part du Client** sur l'initiative du Prestataire ;
- **En cas d'apparition des difficultés imprévisibles** nécessitant la mise en œuvre par le Prestataire de moyens hors proportion par rapport au montant du Contrat au cours de l'exécution de la prestation, le Prestataire pourra demander au Client la résiliation amiable.

Dans le cas où le présent Contrat se trouverait résilié les sommes facturées ou facturables par le Prestataire lui restent dues.

15.2. Modalités de résiliation.

15.2.1. Résiliation pour convenance.

La Partie souhaitant résilier le Contrat en informe son cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Partie souhaitant résilier le Contrat s'engage à respecter le délai de préavis de trente (30) jours.

15.2.2. Autres hypothèses de résiliation.

Dans toutes les autres hypothèses de résiliation, la Partie souhaitant résilier le Contrat peut y procéder dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de la mise en demeure exposant les motifs de son mécontentement restant infructueuse.

15.3. Frais de rupture.

La résiliation anticipée de la part du Client intervenue pendant la période initiale d'un (1) an rend immédiatement exigibles tous les montants dus par le Client pour la période restant à courir jusqu'au terme de la période initiale.

En cas de défaut de paiement et / ou en cas de liquidation, mise en règlement judiciaire, placement sous administration provisoire le Client autorise le Prestataire à contracter directement auprès du client de son client à des conditions équivalentes.

Le Prestataire informera le Client par courrier recommandé de l'activation de la clause avec un préavis de 8 jours. Le Client renonce alors à la suite des engagements contractuels auprès de ses clients. Le Client renonce à toutes poursuites ou dommages et intérêts auprès du Prestataire.

15.4. Conséquences de la résiliation du Contrat.

Après la résiliation du Contrat, le Client cesse immédiatement toute utilisation du Service d'Hébergement et de la Baie concernée, à ses propres frais.

Le Client prend toutes les mesures nécessaires pour l'enlèvement de ses Équipements à la date et à l'heure convenues avec le Prestataire.



Le Client s'engage à remettre la Baie en bon état d'exploitation, exception faite de l'usure raisonnable ayant pu l'affecter.

15.5. Indemnité d'occupation.

À défaut pour le Client d'avoir libéré l'emplacement Baie quinze (15) jours après la date effective de résiliation ou le terme du Contrat, le Prestataire peut de plein droit procéder ou faire procéder à la désinstallation et à l'enlèvement des Équipements du Client et les stocker à tout endroit de son choix, aux frais, risques et périls exclusifs du Client.

À compter de la résiliation ou du terme du Contrat et jusqu'à la libération effective de la Baie par le Client, le Client est redevable d'une indemnité d'occupation. Cette indemnité d'occupation est égale à deux fois le montant de la redevance annuelle due au titre du Service d'Hébergement exigible à la date de la résiliation.

Le Client est également redevable de toutes les charges et coûts relatifs à la redevance annuelle, au prorata de la durée du maintien dans la Baie.

L'indemnité d'occupation sera payable chaque semaine pour la semaine écoulée.

Le paiement de cette indemnité ne pourra en aucune façon être considéré comme accordant au Client des délais supplémentaires pour libérer la Baie, le Prestataire conservant intégralement son droit de poursuivre la libération de la Baie par toutes voies de droit existant.

Article 16. CESSION OU TRANSFERT DU CONTRAT.

Le bénéfice du présent Contrat ne pourra être cédé ou transféré à un tiers sans accord exprès, écrit et préalable de l'autre Partie, cet accord ne devant pas être déraisonnablement refusé ou retardé.

À titre dérogatoire, chacune des parties pourra, sous réserve d'en aviser préalablement l'autre partie, librement céder et / ou transférer le bénéfice du présent contrat à tout tiers dont elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, qui détient, directement ou indirectement, la majorité de son capital social ou dont le capital social est détenu majoritairement par une entité identique à celle qui détient la majorité de son capital social.

En aucun cas, la cession ou le transfert du Contrat ne peut avoir lieu avant que la totalité des sommes dues par le Client au Prestataire soient réglées.

Article 17. RESPONSABILITES.

17.1. Étendu de la responsabilité du Prestataire.

Le Prestataire est responsable de la mise en place des moyens techniques nécessaires au bon fonctionnement du Réseau et du Service.

17.2. Limitation de la responsabilité du Prestataire.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être directement ou indirectement retenue, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit pour les dommages résultant de l'un des événements suivants :

- Une interruption du Service motivée par le comportement du Client ou par des opérations de maintenance ;
- Tout incident ou interruption du Service causé par un mauvais fonctionnement et / ou une inadéquation des Équipements, matériels et / ou logiciels du Client, quelle qu'en soit la cause ;



- Tout défaut ou toute anomalie n'affectant pas le fonctionnement du Service de manière rendant impossible son utilisation ;
- En cas de survenance d'un cas de force majeure définie par le présent Contrat ;
- En cas de la perte de données ou pour des frais d'acquisition d'Équipements de remplacement ;
- En cas de la configuration, gestion, supervision de la maintenance des Équipements du Client et à leurs conséquences.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable de tous dommages indirects, les dommages indirects correspondant aux dommages ne résultant pas directement ou exclusivement de la défaillance du Service, non plus que des pertes d'exploitation et des préjudices commerciaux ni des dommages causés à des personnes ou à des biens distincts de l'objet du Contrat.

17.3. Assurance.

Chacune des parties déclare avoir souscrit, au jour de la signature du contrat, une police d'assurance responsabilité civile à l'égard des tiers auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Elle s'acquittera des primes relatives pendant toute la durée du présent contrat et en justifiera à l'autre partie, sur simple demande de celle-ci.

17.3.1. Assurance du Prestataire.

Le Prestataire a assuré l'ensemble du Datacentre (autre que les installations et aménagements du Client).

Le Prestataire a souscrit une assurance de responsabilité civile d'exploitation auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Cette police d'assurance a été étendue pour couvrir le Client en cas de sinistres suivants :

- Vol avec effraction ;
- Vandalisme ;
- Dégât des eaux ;
- Destruction par le feu ;
- Bris de glace.

Les Équipements du Client sont couverts avec les plafonds suivants :

- Trente mille (30 000) euros pour les équipements intégrés à une Baie et par Baie hébergée dans le cadre du Service ;
- Quinze mille (15 000) euros pour les équipements intégrés à une demi-Baie et par demi-Baie hébergée dans le cadre du Service ;
- Sept mille cinq cents (7 500) euros pour les équipements intégrés à un quart de Baie et par quart de Baie hébergée dans le cadre du Service ;
- Mille (1 000) euros pour l'équipement intégré à un espace 1 U et par espace 1 U hébergé dans le cadre du Service.

17.3.2. Assurance du Client.

Le Client s'engage à souscrire une police Responsabilité Civile qui couvrira tous les dommages qu'il puisse causer au Prestataire, à ses biens et à ses salariés, au propriétaire du Site et aux autres occupants du Bâtiment, aux voisins et à toute autre tierce personne, dans le cadre ou du fait de ses obligations découlant du présent Contrat.

17.3. Cas de force majeure.



Aucune des deux parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation des présentes qui seraient dus au fait de l'autre partie consécutivement à la survenance d'un cas de force majeure.

Le cas de force majeure suspend les obligations nées des présentes pendant toute la durée de son existence.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence française, parmi lesquels : les grèves totales ou partielles, internes ou externes à l'entreprise, lock-out, intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement pour quelque raison que ce soit, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts de eaux, restrictions gouvernementales ou légales, modifications légales ou réglementaires des formes de commercialisation, blocage des télécommunications et tous autres cas indépendants de la volonté expresse des parties empêchant l'exécution normale de la présente convention.

Toutefois, si le cas de force majeure avait une durée d'existence supérieure à sept (7) jours consécutifs, il ouvrirait droit à la résiliation de plein droit du présent Contrat par l'une ou l'autre des parties huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant cette décision.

Article 18. UTILISATION DU SERVICE.

18.1. Accès au Site.

Seules les personnes habilitées et autorisées peuvent avoir un accès au Site. Cet accès se réalise sous réserve du respect du règlement intérieur du site.

Le Client assume l'entière responsabilité pour les personnes qu'il fait pénétrer dans le Bâtiment, y compris pour leurs actions et les conséquences de leurs actions pendant leur présence sur le Site.

Le parking visiteurs du Site est accessible, dans la limite des places disponibles, étant entendu que ces places seront réservées à des visites ponctuelles.

18.2. Consignes d'exploitation.

Le Client s'engage à utiliser les installations pour l'usage auquel elles sont destinées et conformément aux procédures d'exploitation correspondantes.

Le Client s'engage à tenir la Baie propre et dans de bonnes conditions d'exploitation.

Le Client s'engage à respecter toutes les règles et réglementations, notamment le règlement intérieur du Site, la réglementation du Code du travail et les réglementations nationale et européenne obligatoires en matière de sécurité. Il s'engage également à ce que les personnes habilitées et autorisées sur le Site respectent ces règles et réglementations.

Le Client s'engage contractuellement à ne jamais utiliser le Service à des fins illégales ou malveillantes, et à interdire ses utilisateurs de le faire.

Le Client est seul responsable des dommages et préjudices matériels ou immatériels, causés au Prestataire du fait de l'utilisation illégale du Service et s'engage à indemniser le Prestataire contre toute demande, réclamation et / ou condamnation à des dommages et intérêts, dont le Prestataire pourrait être menacé ou faire objet, et / ou qui pourraient être prononcés contre elle, dès lors que celles-ci auraient pour cause, fondement ou origine l'utilisation du Service par le Client.

Le Client tiendra informé le Prestataire par écrit, de toute plainte, action judiciaire, directement ou indirectement liée à la fourniture du Service, exercée ou susceptible d'être exercée par tout tiers, ainsi que de toute infraction constatée.



Dans le cas de toute anomalie affectant le fonctionnement et l'utilisation du Service ou pour toute autre question relative au Service, le Client peut s'adresser au Service Clients du Prestataire :



INFINITY TELECOM

Tel. : 0970750230

E-mail : SERVICECLIENT@INFINITY-TELECOM.COM

Le Client autorise l'accès à la Baie au personnel du Prestataire à des fins de maintenance.

Il autorise également l'accès à la Baie entre 9 h 00 et 18 h 00 du Lundi au Vendredi :

- Au propriétaire du Site ou toute personne le représentant nécessairement accompagné d'un représentant du Prestataire ;
- Aux potentiels fournisseurs de crédit, acheteurs ou locataires du propriétaire du Bâtiment et / ou du Prestataire en présence d'un représentant du Prestataire et d'un représentant du Client.

Le Prestataire s'engage à informer le Client de toutes les visites ou interventions avec un délai de préavis d'au moins huit (8) jours, hormis les cas d'urgence.

Le Client s'engage à prévenir le Prestataire dans les vingt-quatre (24) heures suivant le moment où il en aura connaissance de tout sinistre ou dommage survenu dans la Baie ou sur le Site. Cette information se réalise par une lettre recommandée avec une demande d'avis de réception.

À défaut, le Client sera personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu être utilement déclaré et / ou réclamé par le propriétaire du Bâtiment et / ou aux assureurs suite à cette omission.

Article 19. QUALITE DE SERVICE – FORMULES DE REMBOURSEMENT.

19.1. Disponibilité du Service.

Le Prestataire s'engage à maintenir une disponibilité du Service de 99,99 %, correspondant à une IMS de 52 minutes par année.

19.2. Indemnité pour l'indisponibilité du Service.

Dans le cas d'indisponibilité ou d'une disponibilité d'un taux considérablement moindre, le Client dispose d'un droit à une indemnité d'un montant égal au prorata de la mensualité due calculée sur la période pendant laquelle le taux de disponibilité n'est pas atteint.

Les pénalités libératoires suivantes seront appliquées par Baie concernée :

- 52 minutes, IMS < deux (2) heures : 25 % de la mensualité forfaitaire pour la Baie concernée ;
- Deux (2) heures, IMS < trois (3) heures : 50 % de la mensualité forfaitaire pour la Baie concernée ;
- Trois (3) heures, IMS < quatre (4) heures : 75 % de la mensualité forfaitaire pour la Baie concernée ;
- Quatre (4) heures, IMS : 100 % de la mensualité forfaitaire pour la Baie concernée.

Le cumul des pénalités relatives à l'IMS est plafonné à une redevance mensuelle par contrat d'hébergement concerné.

Toutefois, aucune indemnité n'est due dans le cas où la cause d'indisponibilité du Service n'est pas imputable au Prestataire en raison de la survenance d'une cause étrangère ou du fait du Client.



Dans le cas où le Prestataire fournit au Client un autre Service à côté du Service d'Internet, l'indisponibilité de l'ensemble de ces Services ne peut pas entraîner une double compensation : par conséquent, le Client n'est fondé à réclamer qu'une seule compensation financière.

Article 20. CONFIDENTIALITE.

Chacune des parties s'engage à considérer comme confidentiels le contrat, tous documents et informations échangés en cours d'exécution du contrat, ainsi que les techniques, méthodes propres au Prestataire et autres procédés et / ou Services, objet du contrat.

Chaque partie s'interdit en conséquence de communiquer ou de divulguer ces informations à tout tiers sans accord préalable et écrit de l'autre partie.

Article 21. NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL.

Le Client s'interdit de solliciter un collaborateur ou un salarié du Prestataire, et ce pendant toute la durée du contrat et pendant les douze (12) mois suivant sa rupture, quelle qu'en soit la cause et l'origine, sauf autorisation écrite et préalable du Prestataire.

Dans le cas où le Client ne respecterait pas cette disposition, il s'engage à dédommager le Prestataire en lui versant une indemnité égale au double du montant du salaire brut annuel du collaborateur.

Article 22. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

Les informations relatives au Client recueillies par le Prestataire sont traitées dans le cadre de l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente, conformément aux dispositions en vigueur de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Notamment, le Prestataire prend les mesures propres à en assurer la protection et la confidentialité.

Le Prestataire informe ses Clients que les informations fournies sont susceptibles d'être communiquées à toute société filiale du groupe Infinity, domiciliée au sein de l'Union européenne, ainsi qu'à ses partenaires commerciaux aux seules fins d'exécution du Contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant. Dans le cas où il souhaite de se prévaloir de ce droit, le Client doit adresser une demande auprès du Service Clients du Prestataire.

Tel. : 09.70.75.02.30

E-mail : SERVICECLIENT@INFINITY-TELECOM.COM

Article 23. PROPRIETE INTELLECTUELLE.

Le Client reconnaît que la Société reste le titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle attachés au Service et, le cas échéant, aux Équipements, logiciels fournis au Client, ainsi qu'au savoir-faire partagé avec le Client.

Le Client reconnaît qu'il ne dispose que d'un droit d'utilisation temporaire personnel, non exclusif, non cessible et non transférable du Service.

Le Client s'engage à ne pas utiliser le Service, les Équipements et les logiciels fournis dans un but autre que celui défini par le présent Contrat, cette utilisation excluant toute modification, adaptation, correction, traduction, diffusion, décompilation ou toute autre action sauf autorisation expresse écrite et préalable du Prestataire.